



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_231211_015

SÉANCE DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre à 16h52, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	05 décembre 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

Présents :

LEBRETON Patrick ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; HUET Henri Claude ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

LANDRY Christian représenté(e) par MUSSARD Rose-Andrée
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
CADET Maria représenté(e) par GEORGET Marilyne
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry
HUET Mathieu représenté(e) par COURTOIS Lucette

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LEJOYEUX Marie Andrée, 4ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Avis du conseil municipal sur la convention administrative de gestion entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD _ ZAE Les Terrass

Le Président de séance expose :

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article 43 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite "Loi Chevènement"), codifié à l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), "Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune".

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), EPCI à fiscalité propre, a adressé à la commune-membre de Saint-Joseph, par voie électronique, en date du lundi 27 novembre 2023, un projet de délibération de son conseil communautaire intitulé " ZAE Les Terrass – Convention administrative de gestion entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD " (document joint en annexe) qui propose notamment de manière unilatérale " la résiliation, pour motif d'intérêt général, de la convention de gestion passée avec la Commune de Saint-Joseph dans le cadre de la réalisation de la ZAE Les Terrass, à effet au 31 mars 2024 ".

Notre assemblée délibérante doit donc se prononcer dans un délai de 3 mois, faute de quoi son avis serait réputé favorable.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le projet de décision concernant la convention administrative de gestion entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD relative à la Zone d'Activité Économique Les Terrass, tel que transmis par la CASUD ;
- d'autoriser le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, complété par le support de présentation projeté en séance,

Vu l'article 43 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite "Loi Chevènement"),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-57,

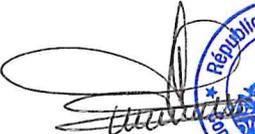
Vu la note explicative de synthèse n°15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à la majorité des suffrages exprimés (32 pour – 1 contre : M. LEBON Louis Jeannot) :**

Article 1^{er} .- D'ÉMETTRE un avis défavorable sur le projet de décision concernant la convention administrative de gestion entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD relative à la Zone d'Activité Économique Les Terrass, tel que transmis par la CASUD.

Article 2.- D'AUTORISER le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élu(e) délégué(e) COURTOIS Lucette	La secrétaire de séance LEJOYEUX Marie Andrée
 	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 18 décembre 2023
Et publication ou notification le : 18 décembre 2023
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 18 décembre 2023